

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

107^e année - N° 3
Mars 1991

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention de Paris. Nouveau membre de l'Union de Paris : Swaziland	171
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveaux membres de l'Union du PCT : Côte d'Ivoire, Guinée, Mongolie	171
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Nouveau membre de l'UPOV : Canada	171

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (La Haye, 3-28 juin 1991) Historique du traité proposé sur le droit des brevets (Mémoire du Bureau international) (PLT/DC/5)	172
---	-----

ÉTUDES

La procédure d'enregistrement des marques et autres signes distinctifs en vertu de la nouvelle Loi espagnole sur les marques, de A. Casado Cerviño	180
--	-----

NOUVELLES DIVERSES

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1990	186
Niger	189

CALENDRIER DES RÉUNIONS	190
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

CANADA

Règles sur les brevets (C.R.C., ch. 1250, modifiées en dernier lieu par DORS/89-452)
(Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.) Texte 2-002

ESPAGNE

Règlement d'exécution de la Loi N° 32 du 10 novembre 1988 sur les marques
(approuvé par le décret royal N° 645 du 18 mai 1990) Texte 3-002

OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention de Paris

Nouveau membre de l'Union de Paris

SWAZILAND

Le Gouvernement du Swaziland a déposé le 12 février 1991 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Le Swaziland n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur à l'égard du Swaziland le 12 mai 1991. Dès cette date, le Swaziland deviendra membre de l'Union de Paris.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, le Swaziland sera rangé dans la classe VII.

Notification Paris N° 124, du 12 février 1991.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveaux membres de l'Union du PCT

CÔTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a déposé le 31 janvier 1991 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité, tel que modifié le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984, entrera en vigueur à l'égard de la Côte d'Ivoire le 30 avril 1991.

Notification PCT N° 60, du 4 février 1991.

GUINÉE

Le Gouvernement de la Guinée a déposé le 27 février 1991 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970 et modifié le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984.

Ledit traité entrera en vigueur à l'égard de la Guinée le 27 mai 1991.

Notification PCT N° 61, du 1^{er} mars 1991.

MONGOLIE

Le Gouvernement de la Mongolie a déposé le 27 février 1991 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970 et modifié le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984.

Ledit traité entrera en vigueur à l'égard de la Mongolie le 27 mai 1991.

Notification PCT N° 62, du 1^{er} mars 1991.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Nouveau membre de l'UPOV

CANADA

Le Gouvernement du Canada a déposé le 4 février 1991 son instrument de ratification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

Le Canada n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), fondée par ladite Convention internationale.

Ladite Convention internationale entrera en vigueur à l'égard du Canada le 4 mars 1991. A cette date, le Canada deviendra membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, le nombre d'unités applicables au Canada est de un (1).

Notification UPOV N° 37, du 5 février 1991.

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

(La Haye, 3-28 juin 1991)

Historique du traité proposé sur le droit des brevets (Mémoire du Bureau international) (PLT/DC/5)

1. On trouvera dans le présent document un bref historique du traité proposé sur le droit des brevets, c'est-à-dire du traité dont le projet de texte figure dans le document de l'OMPI PLT/DC/3 (la « proposition de base »)¹, qui porte la même date que le présent document.

2. Le traité proposé a pour origine une proposition présentée en juin 1983 par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) aux organes directeurs de cette organisation (et, en particulier, à l'Assemblée de l'Union de Paris) tendant à la réalisation d'une étude sur les effets juridiques de la divulgation d'une invention par son inventeur avant le dépôt d'une demande de brevet (voir la rubrique PRG.03(4) de l'annexe A du document AB/XIV/2). Cette proposition a été adoptée et la question a été examinée en mai 1984 par un comité de l'OMPI dénommé « Comité d'experts sur le délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande ». Le « délai de grâce », pour reprendre l'expression couramment utilisée, a pour effet que certaines divulgations, qui sont faites pendant une période déterminée avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une demande, sont sans incidence sur la brevetabilité de l'invention revendiquée dans la demande. Dans le projet de traité, les dispositions correspondantes figurent à l'article 12.

3. Il est bientôt apparu que la question du délai de grâce ne pouvait pas être envisagée isolément, étant donné qu'elle était nécessairement liée à d'autres points qui devraient être réglés en même temps qu'un accord serait recherché à propos du délai de

grâce. Au nombre de ces points figurent, en particulier, la désignation de l'inventeur (le délai de grâce correspondant à une période couvrant principalement la publication de l'invention par l'inventeur) et les conditions de l'attribution d'une date de dépôt à la demande (le délai de grâce devant être calculé à rebours dans le temps à compter de cette date). Ces points ont été examinés pour la première fois pendant la deuxième réunion du comité, qui s'est tenue en juillet 1985, et font l'objet respectivement des articles 6 et 8 du projet de texte actuel.

4. Par suite de cette prise de conscience de l'ampleur de la tâche du comité, celui-ci a été rebaptisé « Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions ». Ce nom a été conservé pendant la totalité des travaux préparatoires consacrés au projet de traité sur le droit des brevets, qui ont pris fin en novembre 1990. Le comité a continué de se réunir pendant les six années qui se sont écoulées entre 1984 et 1991 : une fois en 1985, une fois en 1986 et deux fois au cours de chacune des quatre années suivantes (1987 à 1990), soit un total de 11 réunions préparatoires. Chacune de ces réunions, à l'exception de celles qui ont eu lieu en 1988 et de la deuxième réunion de 1989, a été marquée par une extension de la portée du traité proposé sur le droit des brevets, le comité s'intéressant à d'autres éléments de fond en vue de leur incorporation dans le traité.

5. Dans le cadre de cette extension progressive de la portée du traité proposé sur le droit des brevets, celui-ci a peu à peu englobé un grand nombre de points importants dans le domaine des brevets qui sont traités de façon très différente dans les diverses lois nationales et régionales mais qu'il est considéré

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1991, p. 122.

comme souhaitable d'harmoniser. L'objectif visé est que le traité permette d'arriver à un système des brevets qui soit à la fois plus sûr sur le plan juridique, plus facile à appliquer par les offices des brevets et plus facile à utiliser par les inventeurs, les entreprises et leurs représentants.

6. Parmi les questions examinées par le comité – outre les trois qui ont été indiquées dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus –, celles-ci méritent tout particulièrement d'être mentionnées (dans l'ordre des articles du projet de texte proposé) :

i) Quelles devraient être les exigences en matière de divulgation, en particulier dans le cas de demandes mentionnant du matériel biologiquement reproductible ? (article 3.1)b))

ii) Comment définir la notion d'«unité de l'invention» et quelles devraient être les conséquences juridiques du non-respect des exigences relatives à l'unité de l'invention ? (article 5 et règle 4)

iii) Quelles devraient être les exigences en ce qui concerne la désignation et la mention (dans les publications) de l'inventeur et l'indication du droit pour le déposant (s'il n'est pas l'inventeur) de déposer une demande ? (article 6)

iv) Devrait-il être possible de revendiquer tardivement une priorité et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ? (article 7)

v) Convierait-il d'autoriser qu'une demande englobe le contenu d'une autre demande par simple renvoi à l'autre demande ? Des demandes pourraient-elles être déposées dans un office dans une langue autre que la langue officielle de cet office ? (article 8)

vi) Le principe du premier déposant devrait-il l'emporter sur le principe du premier inventeur ? (article 9)

vii) Une Partie contractante devrait-elle pouvoir ne pas accorder de brevets pour des inventions appartenant à certains domaines techniques et, dans l'affirmative, quels devraient être les cas d'exclusion autorisés ? Ou bien le traité devrait-il rester silencieux à cet égard ? (article 10)

viii) Les demandes devraient-elles être publiées et, dans l'affirmative, combien de mois après leur dépôt ? (article 15)

ix) Des délais devraient-ils être fixés en ce qui concerne la recherche et l'examen de la demande quant au fond ? (article 16)

x) Convierait-il d'interdire les oppositions avant la délivrance de brevets et de reconnaître la possibilité de procéder à une révocation administrative des brevets ? (article 18)

xi) Le traité devrait-il porter sur la question des droits du titulaire du brevet et, dans l'affirmative, quels devraient être les droits minimums de ce dernier ? (article 19)

xii) Le traité devrait-il – compte tenu en particulier du principe du premier déposant – fixer les

droits minimums d'un «utilisateur antérieur» d'une invention pour laquelle un brevet a été délivré ? (article 20)

xiii) Quels devraient être les principes régissant l'interprétation des revendications, en particulier en ce qui concerne les «équivalents» ? (article 21)

xiv) Le traité devrait-il fixer une durée minimale pour les brevets et, dans l'affirmative, cette durée devrait-elle être de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande ? (article 22)

xv) Quels moyens de réparation (ordonnances et dommages-intérêts compris) devraient être disponibles en cas d'atteinte au brevet, notamment dans le cas où l'activité interdite intervient avant la délivrance du brevet ? (article 23)

xvi) Le traité devrait-il englober la question du renversement de la charge de la preuve en cas d'atteinte à certains brevets de procédé ? (article 24)

xvii) Le traité devrait-il porter sur les obligations du titulaire d'un brevet et, dans l'affirmative, de quelle façon et en prévoyant quelles mesures de réparation pour le cas où une obligation n'est pas respectée ? (articles 25 et 26)

7. En ce qui concerne l'ordre chronologique dans lequel les questions précitées et d'autres ont été intégrées dans des projets d'articles, les indications ci-après présentent un intérêt :

i) A sa troisième réunion (mars 1986), le comité a examiné un total de six questions nouvelles, qui sont traitées, dans le projet de texte actuel, à l'article 4 (différents aspects des revendications dans une demande de brevet), l'article 5 (règle de l'unité de l'invention), l'article 13 (effet sur l'état de la technique de demandes déposées antérieurement qui ne seraient pas normalement considérées comme faisant partie de l'état de la technique faute d'avoir été publiées à la date à laquelle une demande ultérieure est déposée), l'article 14 (modification ou correction des demandes), l'article 19 (droits conférés par un brevet) et l'article 24 (question du renversement de la charge de la preuve dans le cas de produits obtenus au moyen d'un procédé breveté).

ii) A sa quatrième réunion (mars 1987), le comité a examiné quatre questions nouvelles qui sont traitées, dans le projet de texte actuel, à l'article 3 (exigences en ce qui concerne la divulgation), l'article 9 (droit au brevet, en particulier lorsqu'une invention est faite par deux personnes qui déposent des demandes différentes, d'où la nécessité de choisir entre les principes dits du premier déposant et du premier inventeur), l'article 21 (étendue de la protection et interprétation des revendications) et l'article 22 (durée des brevets).

iii) A sa cinquième réunion (novembre 1987), le comité a examiné pour la première fois quatre autres questions. La première avait trait à la présentation tardive d'une revendication de priorité et au dépôt tardif d'une demande qui revendique ou aurait pu

revendiquer la priorité d'une demande antérieure. Cette question fait l'objet de l'article 7 du projet de texte actuel. Les trois autres questions sont traitées dans le projet de texte actuel à l'article 10 (quels sont les domaines techniques qu'une partie contractante pourrait éventuellement exclure de la protection par brevet?), l'article 20 (principe de l'utilisation antérieure, selon lequel une personne qui utilisait une invention avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une demande relative à cette invention peut continuer de l'utiliser) et l'article 23 (défense des droits, fondée sur un brevet ou une demande publiée).

iv) A sa huitième réunion (avril 1989), le comité a examiné cinq questions nouvelles, qui sont traitées, dans le projet de texte actuel, à l'article 11 (conditions à remplir pour qu'une invention soit considérée comme brevetable), l'article 15 (obligation de publier les demandes), l'article 16 (délais de recherche et d'examen quant au fond), l'article 17 (droit du titulaire d'un brevet de demander à l'office d'apporter des modifications à son brevet) et l'article 18 (révocation administrative – c'est-à-dire par l'office – totale ou partielle, sur la demande d'une quelconque personne).

v) A sa onzième et dernière réunion (octobre/novembre 1990), le comité a examiné deux dispositions nouvelles, qui correspondent, dans le projet de texte actuel, à l'article 25 (énumération de certaines obligations du titulaire d'un brevet) et à l'article 26 (mesures de réparation en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 25).

8. Ainsi, compte tenu de l'article portant constitution d'une nouvelle union (article premier) et d'un article contenant 14 définitions (article 2), le projet de texte actuel comprend 26 articles de fond. Douze d'entre eux sont assortis de règles, dont le texte fait partie intégrante de l'actuel projet de traité.

9. Le projet de texte actuel contient par ailleurs 13 articles portant sur des questions administratives et d'autres questions diverses et énonçant les dispositions finales. Il s'agit des articles 27 (Assemblée de l'Union, y compris la question du vote), 28 (Bureau international), 29 (règlement d'exécution à adopter avec le traité), 30 (règlement des différends entre les Parties contractantes), 31 (possibilité de réviser le traité), 32 (possibilité d'adopter des protocoles complétant le traité), 33 (possibilité pour des Etats et certaines organisations intergouvernementales de devenir parties au traité), 34 (date de prise d'effet des ratifications et des adhésions), 35 (réserves en ce qui concerne certaines dispositions du traité), 36 (notifications spéciales, en particulier de la part d'organisations intergouvernementales parties au traité), 37 (dénonciation du traité), 38 (langues et signature du traité) et 39 (fonctions de dépositaire). A l'exception des points traités dans les articles 32 et 36, les

projets de textes des articles 27 à 39 ont été examinés pour la première fois à la neuvième réunion du comité (novembre 1989). Les projets d'articles 32 et 36 ont, quant à eux, été examinés pour la première fois par le comité à sa onzième réunion (octobre/novembre 1990).

10. Les 13 articles mentionnés dans le paragraphe précédent sont analogues à ceux figurant dans d'autres traités administrés par l'OMPI, à l'exception des articles 30, 32 et 33. L'article 30, proposé au comité par le Bureau international, contient des dispositions détaillées sur le règlement des différends. L'article 33 porte sur la question de savoir qui peut devenir partie au traité : conformément à ce qui a été proposé par le Bureau international au comité, cet article permettrait non seulement aux Etats mais aussi à certaines organisations intergouvernementales, telles que les Communautés européennes, l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de devenir parties au traité. L'article 32, rédigé également à partir d'une proposition du Bureau international, tient compte de la nature évolutive du processus d'harmonisation mise en lumière par l'histoire du traité proposé. Il prévoit la possibilité pour les Parties contractantes d'adopter un ou plusieurs protocoles complétant le traité sur le droit des brevets.

11. L'élargissement de la portée du débat s'est accompagné d'une augmentation de la taille du comité. Depuis la tenue de la première réunion en 1984 jusqu'à la dernière réunion en 1990, le nombre des Etats membres de l'Union de Paris ayant participé aux travaux est passé de 11 à 54. Une augmentation analogue a été enregistrée en ce qui concerne les Etats observateurs (dont le nombre est passé de deux en 1987 à 11 en 1990), les organisations intergouvernementales (une en 1984, six en 1990) et les organisations non gouvernementales (huit en 1984 et 30 en 1990). On trouvera dans l'annexe du présent document un tableau qui fait le point sur la participation des Etats et des différentes organisations aux réunions du comité.

12. Le secrétariat de toutes les réunions du comité a été assuré par le Bureau international.

13. En outre, le Bureau international a réalisé des études sur les législations nationales et régionales pertinentes ainsi que sur les points examinés par le comité. C'est ainsi que le Bureau international a réalisé des études sur l'objet de chacun des articles de fond figurant dans le projet de texte actuel, à l'exception des articles 14 (Modification ou correction de la demande), 25 (Obligations du titulaire du droit) et 26 (Mesures de réparation prévues par la législation nationale). Ces études sont les suivantes

(leur titre est précédé du numéro de l'article du projet de texte actuel auquel elles se rapportent et est suivi, entre parenthèses, de la cote du dernier document de l'OMPI publié sur le sujet): article 3, «Exigences relatives à la façon de décrire l'invention dans une demande de brevet» (HL/CE/III/3); article 4, «Exigences relatives à la façon de rédiger les revendications dans les demandes de brevet» (HL/CE/III/2 Supp. 1); article 5, «Exigences relatives à l'unité de l'invention dans les demandes de brevet» (HL/CE/III/2 Supp. 2); article 6, «Exigences relatives à la mention de l'inventeur et aux preuves à fournir concernant les droits du déposant» (HL/CE/II/2); article 7, «Rétablissement du droit de revendiquer la priorité» (HL/CE/IV/INF/3); article 8, «Exigences relatives à l'attribution d'une date de dépôt à une demande de brevet» (HL/CE/III/2 Supp. 1); et article 9, «Droit au brevet lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment l'un de l'autre» (HL/CE/III/4).

14. Le comité a aussi examiné les études ci-après: article 10, «Exclusions de la protection par brevet» (HL/CE/IV/INF/1); articles 11, 15, 16, 17 et 18, «Eléments d'information sur les dispositions relatives aux points ci-après: publication de la demande; délais de recherche; délais d'examen quant au fond; opposition et révocation administrative et radiation des brevets; modifications des brevets délivrés; inventions brevetables» (HL/CE/VII/INF/1); article 12, «Délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande: dispositions législatives existantes; arguments pour et contre un délai de grâce; opportunité d'une solution uniforme» (HL/CE/I/2); article 13, «Effet sur l'état de la technique des demandes de brevet précédemment déposées qui n'ont pas encore été publiées» (HL/CE/III/2 Supp. 3); articles 19 et 24, «Extension de la protection conférée par un brevet de procédé aux produits obtenus au moyen du procédé breveté; preuve de la contrefaçon d'un brevet de procédé» (HL/CE/II/5); articles 20, 22 et 23, «Durée des brevets; taxes de maintien en vigueur; protection provisoire du déposant; droits des utilisateurs antérieurs» (HL/CE/IV/INF/2) et «Interprétation des revendications de brevet» (HL/CE/III/5).

15. Toutefois, la tâche la plus importante du secrétariat a consisté à élaborer, pour chaque réunion, depuis la troisième (mars 1986), les projets de textes du traité et du règlement d'exécution – toujours accompagnés de notes explicatives – destinés à être examinés pendant la réunion. Ces textes et ces notes constituent des documents volumineux: plus de 80 pages en moyenne pour chaque réunion, et un total de près de 900 pages pour les 11 réunions.

16. Vers la fin de chaque réunion, le secrétariat a élaboré un projet de rapport, résumant les débats et

les conclusions auxquelles les participants ont pu parvenir sur des points précis. Chacun des 11 rapports comportant, en moyenne, près de 300 paragraphes, le nombre total des paragraphes pour les 11 rapports s'élève à plus de 3.000.

17. Il convient de noter qu'à chaque réunion, trois groupes d'intervenants ont participé au débat: les représentants des gouvernements et des organisations intergouvernementales, les représentants d'organisations non gouvernementales, et le secrétariat, qui a expliqué ses projets de propositions et les a modifiés le cas échéant, selon le cours de la discussion. Dans leurs interventions, les représentants des organisations non gouvernementales ont exprimé le point de vue des utilisateurs du système des brevets, les représentants en question étant principalement des agents de brevets ou des juristes spécialistes des brevets, et des praticiens indépendants ou des conseils travaillant pour des sociétés.

18. L'évolution du projet de traité a pu être suivie non seulement à l'aide des documents distribués par le secrétariat à chaque gouvernement et à chaque organisation intéressée mais aussi grâce à la publication, dans les numéros mensuels de la revue de l'OMPI *La Propriété industrielle*, d'une note relative à chacune des réunions du comité (pour les notes relatives aux 10 premières réunions, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 341; 1985, p. 303; 1986, p. 337; 1987, p. 224; 1988, p. 195 et 376; 1989, p. 57 et 289; 1990, p. 145 et 309; la note relative à la onzième réunion, qui s'est tenue en octobre/novembre 1990, sera publiée dans le numéro de *La Propriété industrielle* de janvier 1991²). Ainsi, non seulement les invités aux réunions mais aussi le grand public ont été tenus informés de l'évolution du traité proposé sur le droit des brevets.

19. Par suite d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris en septembre 1989 (voir les paragraphes 37 et 38 du document de l'OMPI P/A/XIV/4), une réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets s'est tenue en juin 1990. Aux fins de cette réunion, le Bureau international avait rédigé trois documents: «Dispositions du projet de traité d'harmonisation des législations sur les brevets présentant un intérêt particulier pour les pays en développement» (HL/CM/1); «Exclusions de la protection par brevet» (HL/CM/INF/1 Rev.); et «Durée des brevets» (HL/CM/INF/2).

20. A la date où le présent document a été rédigé (décembre 1990), le Bureau international ne savait pas encore si les négociations d'Uruguay du GATT

² *Ibid.*, p. 43.

(Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) aboutiraient à l'adoption de normes dans le domaine de la propriété intellectuelle. Toutefois, il ressort du dernier document du GATT dans ce domaine (novembre 1990) qu'au moins certains pays ont proposé que les normes en question portent sur les questions suivantes, qui font aussi l'objet du traité proposé : exclusions de la protection par brevet, droits du titulaire d'un brevet, durée du brevet, défense des droits attachés au brevet et

renversement de la charge de la preuve dans le cas de certains brevets de procédé, obligations du titulaire d'un droit et mesures de réparation prévues par la législation nationale. Ces questions font l'objet respectivement des articles 10, 19, 22, 23, 24, 25 et 26 du projet de texte actuel de l'OMPI. Les questions traitées dans les 18 autres articles de fond que comprend le projet de texte actuel ne le sont, semble-t-il, pas dans le projet de texte du GATT ou n'y sont qu'abordées.

ANNEXE

Participants aux réunions des comités d'experts convoqués en relation avec le Traité sur le droit des brevets*

*I. Etats membres du comité
(Etats parties à la Convention de Paris)*

Etat	Réunion										
	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov. 1990
Algérie				×		×		×	×	×	×
Argentine				×	×	×	×	×	×	×	
Australie				×	×	×	×	×	×	×	×
Autriche			×	×	×				×	×	×
Bangladesh (partie à la Convention de Paris à partir de mars 1991)								×	×		
Barbade		×									
Belgique		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Brésil	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×
Bulgarie				×	×	×	×	×	×	×	
Cameroun		×	×				×	×		×	×
Canada			×	×	×	×	×	×	×	×	×
Chine		×	×	×				×	×	×	×
Côte d'Ivoire				×				×			×
Cuba				×		×				×	
Tchécoslovaquie							×	×	×	×	×
République populaire démocratique de Corée				×					×	×	×
Danemark	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Egypte		×			×		×	×	×	×	
Finlande		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
France	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
République démocratique allemande (jusqu'au 2 octobre 1990)							×	×	×	×	
Allemagne (République fédérale d')	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Ghana						×	×	×	×	×	×
Grèce				×		×	×		×	×	
Guinée											×
Hongrie		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Islande			×								
Indonésie			×					×	×	×	×
Iraq									×	×	
Iran (République islamique d')											×
Irlande				×	×	×	×	×	×	×	×

* Les participants sont énumérés, dans les tableaux ci-après, dans l'ordre alphabétique anglais.

Etat	Réunion										
	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov. 1990
Israël				×		×		×	×	×	×
Italie	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×
Japon	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Kenya									×	×	×
Liban										×	
Lesotho (partie à la Convention de Paris depuis septembre 1989)					×						
Libye									×	×	×
Madagascar		×	×	×	×	×		×	×	×	×
Malawi		×								×	
Mexique				×	×	×	×	×	×	×	×
Maroc				×					×	×	
Pays-Bas		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Nouvelle-Zélande						×		×	×	×	×
Nigéria			×					×	×	×	×
Norvège		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Philippines			×				×	×		×	×
Pologne			×	×		×	×	×		×	×
Portugal			×	×	×	×		×	×	×	×
République de Corée			×	×	×	×	×	×	×	×	×
Roumanie										×	×
Sénégal								×	×		×
Union soviétique	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Espagne			×	×	×	×	×	×	×	×	×
Soudan		×									
Suède	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Suisse	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Syrie										×	
Tunisie			×				×	×	×		×
Turquie				×	×		×	×	×	×	
Royaume-Uni	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
République-Unie de Tanzanie									×	×	
Etats-Unis d'Amérique	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Uruguay		×		×	×	×	×		×	×	
Viet Nam											×
Yougoslavie				×		×					
Zaïre						×				×	
Zambie								×			
Total	11	22	30	39	31	36	35	45	49	55	46

Organisation	Réunion											
	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov. 1990	
Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP)			×	×	×		×	×				
Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)	×		×		×	×	×		×	×		
Fédération de l'industrie allemande (BDI)		×		×	×	×	×	×	×	×	×	
Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property (CASRIP)					×			×	×		×	
Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)			×	×	×	×		×	×	×		
Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)	×				×	×	×	×	×	×		
Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)		×								×		
Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR)		×	×	×	×					×		
Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA)					×	×			×	×	×	
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)				×	×	×	×	×	×	×	×	
Chambre fédérale des conseils en brevets					×	×	×	×	×	×	×	
Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)		×	×	×	×	×		×	×			
Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
Confédération internationale des syndicats libres (CISL)			×	×					×			
Chambre de commerce internationale (CCI)		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)	×	×		×		×	×	×				
Intellectual Property Owners, Inc. (IPO)				×	×	×		×	×	×	×	
International Patent and Trademark Association (IPTA)				×	×	×						
Japanese Patent Association (JPA)						×	×	×	×	×	×	
The Patent Attorneys Association of Japan (JPAA)			×	×			×	×	×	×	×	
Licensing Executives Society (LES)		×		×	×	×	×	×	×	×	×	
Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)		×	×	×	×							
Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)			×		×	×	×	×	×	×	×	
New York Patent, Trademark and Copyright Law Association (NYPTC)		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA)			×	×	×	×		×	×	×		
Institut canadien des brevets et marques (ICBM)					×	×	×		×	×	×	
Trade Marks, Patents and Designs Federation, Royaume-Uni (TMPDF)								×		×	×	
Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
Total	8	18	21	26	30	29	25	29	30	30	26	

Etudes

La procédure d'enregistrement des marques et autres signes distinctifs en vertu de la nouvelle Loi espagnole sur les marques

A. CASADO CERVIÑO*

* Docteur en droit, professeur à l'Université Complutense de Madrid; vice-directeur général du Département des études et des relations internationales, Office de la propriété industrielle, Madrid.

Nouvelles diverses

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1990

Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour le dépôt de demandes internationales en vue de l'obtention d'une protection par brevet à l'étranger.

L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1990. L'OMPI a reçu 19.159 demandes internationales déposées dans le monde, ce qui représente un accroissement de 28,8 % par rapport à l'année 1989 et de 108,2 % par rapport à l'année 1987. Ces demandes internationales ont eu, dans les Etats contractants du PCT, les effets de 402.335 demandes nationales.

Au cours de l'année 1990, le Canada, la Grèce et la Pologne sont devenus des Etats contractants du PCT, ce qui a porté le nombre d'Etats contractants du PCT à 45.

A compter du 1^{er} septembre 1990, la République de Corée a retiré sa déclaration concernant le chapitre II du PCT et peut maintenant être élue pour l'examen préliminaire international.

Depuis le 3 octobre 1990, le PCT est entré en vigueur sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande suite à l'adhésion de cette dernière à la République fédérale d'Allemagne.

Il est possible, en utilisant le PCT, de protéger des inventions dans la plupart des pays industrialisés ainsi que dans un grand nombre de pays en développement. Depuis le 1^{er} janvier 1991, les 45 Etats contractants du PCT sont les suivants :

En Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;

En Amérique : Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;

En Asie et dans le Pacifique : Australie, Japon, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka;

En Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

Selon le système instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, par le dépôt d'une seule demande, et sans avoir initialement à traduire celle-ci ni à payer les taxes nationales, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans tous les Etats énumérés au paragraphe précédent. En vertu du PCT, des demandes internationales de brevet peuvent être déposées directement auprès de l'office de brevets du pays du déposant dans sa propre langue et en payant des taxes dans sa propre monnaie. En d'autres termes, un important résultat peut être obtenu pour un travail relativement limité et des dépenses restreintes.

Chaque demande internationale est soumise à une recherche internationale dont l'objet est de découvrir l'état de la technique pertinent. Cette recherche est effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde.

S'il le désire, le déposant peut demander que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'un des plus importants offices de brevets et obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux principaux critères de brevetabilité.

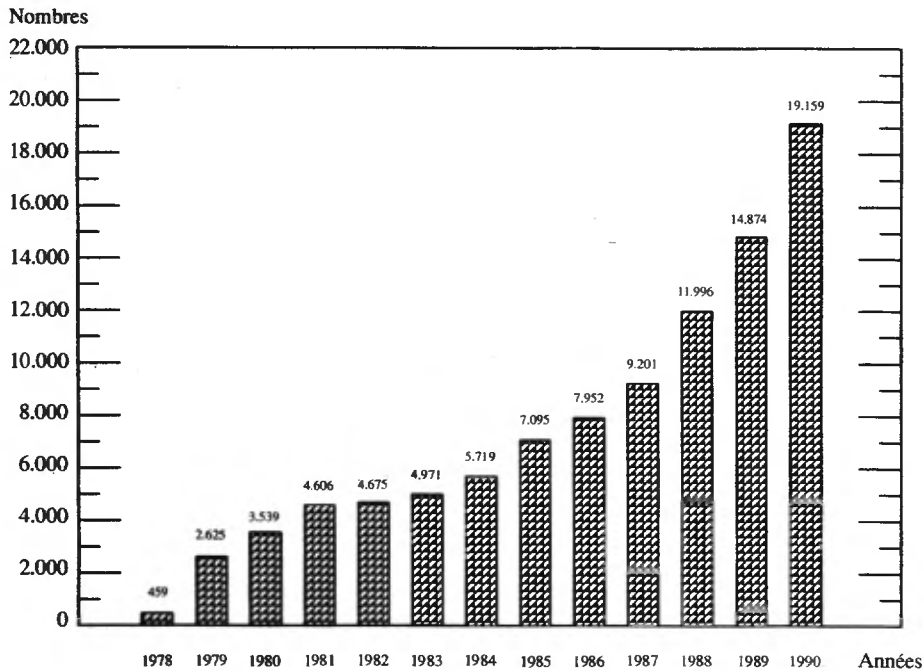
Les déposants, lorsqu'ils sont en possession du rapport de recherche internationale, et, s'ils ont demandé l'examen préliminaire international, du rapport de celui-ci, sont dans une situation beaucoup plus favorable pour prendre la décision de commencer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets.

C'est seulement si le déposant, après avoir vu le rapport de recherche et, le cas échéant, le rapport d'examen, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il engagera les frais correspondants aux taxes nationales, aux coûts de traduction et aux honoraires des mandataires étrangers.

Statistiques¹

Le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international en 1990 s'élève à 19.159. Le nombre correspondant de demandes internationales reçues lors de chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

¹ Pour les besoins de la comparaison, les chiffres et, le cas échéant, les pourcentages correspondants de 1989 sont indiqués entre parenthèses.



L'augmentation du nombre des dépôts, qui a été en moyenne de 27,7 % par an au cours des trois dernières années, peut être essentiellement attribuée au fait que les inventeurs, les industriels ainsi que les mandataires sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre le PCT.

Le tableau qui suit indique les pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1990 avec les pourcentages correspondants.

Pays d'origine *	Demandes reçues *			
	Nombre		Pourcentage	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Allemagne	2.695	(2.007)	14,07	(13,50)
Australie	610	(562)	3,18	(3,78)
Autriche	159	(161)	0,83	(1,08)
Belgique	106	(70)	0,55	(0,47)
Bésil	25	(11)	0,13	(0,07)
Canada	439	(-)	2,29	(-)
Danemark	344	(314)	1,80	2,11
Espagne	56	(-)	0,29	(-)
Etats-Unis d'Amérique	7.310	(5.930)	38,15	(39,87)
Finlande	309	(241)	1,61	(1,62)
France	944	(728)	4,93	(4,90)
Grèce	9	(-)	0,05	(-)
Hongrie	83	(73)	0,43	(0,49)
Italie	237	(164)	1,24	(1,10)
Japon	1.716	(1.357)	8,96	(9,12)
Luxembourg	14	(6)	0,07	(0,04)
Mauritanie	-	(1)	-	(0,01)
Norvège	184	(137)	0,96	(0,92)
Pays-Bas	257	(137)	1,34	(0,92)
République de Corée	23	(12)	0,12	(0,08)
République populaire démocratique de Corée	1	(-)	0,01	(-)
Roumanie	2	(-)	0,01	(-)
Royaume-Uni**	2.126	(1.545)	11,10	(10,39)
Sri Lanka	-	(2)	-	(0,01)
Suède	850	(783)	4,44	(5,26)
Suisse***	396	(315)	2,07	(2,12)
Union soviétique	264	(318)	1,38	(2,14)
Total	19.159	(14.874)	100,00	(100,00)

En 1990, le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale a été de 20,01 (15,78 en 1989). Le nombre moyen de taxes de désignation dues a été de 8,27 (6,86 en 1989). Cette différence est due au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'une protection régionale (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et que chaque désignation en plus des 10 premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Cette différence montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations - effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande - au moment où ils versent les taxes de désignation, ce qui est un résultat normal de la procédure du PCT. En 1990, un brevet européen a été demandé dans 17.328 demandes internationales, soit 93,57 % des cas (13.317 en 1989, soit 89,53 % des cas). Le nombre de demandes internationales qui contenaient plus de 10 désignations a été de 3.774 (soit 19,70 %); leurs déposants ont donc bénéficié de l'avantage que représente le montant maximum de la taxe de désignation, selon lequel toute désignation en plus des 10 premières est gratuite.

* 2.248 demandes internationales (soit 11,73% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les demandes indiquées pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

** Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

*** Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente. Le nombre des demandes envoyées aux différentes administrations de recherche est le suivant :

Administration	Nombre de demandes		Pourcentage du total	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Australie	610	(561)	3,18	(3,77)
Autriche	119	(87)	0,62	(0,58)
Etats-Unis d'Amérique	5.118	(4.051)	26,71	(27,24)
Japon	1.668	(1.313)	8,72	(8,83)
Suède	1.631	(1.450)	8,51	(9,75)
Union soviétique	265	(318)	1,38	(2,14)
Office européen des brevets	9.748	(7.094)	50,88	(47,69)
Total	19.159	(14.874)	100,00	(100,00)

Les langues dans lesquelles les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1990 ont été déposées et les pourcentages correspondants sont les suivants :

Langue de dépôt	Nombre de demandes		Pourcentage du total	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Allemand	3.098	(2.399)	16,17	(16,13)
Anglais	12.097	(9.301)	63,14	(62,53)
Danois	130	(138)	0,68	(0,93)
Espagnol	51	(-)	0,27	(-)
Finois	110	(103)	0,57	(0,69)
Français	1.071	(804)	5,59	(5,40)
Japonais	1.667	(1.313)	8,70	(8,83)
Néerlandais	83	(32)	0,43	(0,21)
Norvégien	104	(65)	0,55	(0,44)
Russe	265	(318)	1,38	(2,14)
Suédois	483	(401)	2,52	(2,70)
Total	19.159	(14.874)	100,00	(100,00)

En 1990, les offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ont reçu 8.769 (6.548 en 1989) demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT :

Administration	Nombre de demandes d'examen		Pourcentage du total	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Australie	405	(380)	4,62	(5,80)
Autriche	18	(16)	0,21	(0,24)
Etats-Unis d'Amérique	2.808	(2.161)	32,02	(33,00)
Japon	155	(170)	1,77	(2,60)
Royaume-Uni	1.193	(813)	13,60	(12,42)
Suède	888	(807)	10,13	(12,32)
Union soviétique	10	(1)	0,11	(0,02)
Office européen des brevets	3.292	(2.200)	37,54	(33,60)
Total	8.769	(6.548)	100,00	(100,00)

L'augmentation de 33,92 % du nombre des demandes d'examen préliminaire international en

1990 par rapport à 1989 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international. Cela permet au déposant de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois à compter de la date de priorité plutôt que de devoir déposer des demandes séparées directement dans chaque pays avant l'expiration du délai de 12 mois à compter de la date de priorité.

Publications selon le PCT

La publication bimensuelle de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1990. En plus de nombreux renseignements de caractère général, la *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 16.103 demandes internationales (12.950 en 1989) publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la *Gazette*. Trois numéros spéciaux ont été publiés. Deux de ces numéros contenaient une récapitulation de renseignements de caractère général, un autre le texte des directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Le nombre des demandes internationales publiées sous forme de brochures dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants :

Langue de publication	Nombre de demandes publiées		Pourcentage du total	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Allemand	2.565	(1.995)	15,93	(15,41)
Anglais	10.988	(8.769)	68,24	(67,71)
Espagnol	17	(-)	0,10	(-)
Français	868	(711)	5,39	(5,49)
Japonais	1.371	(1.243)	8,51	(9,60)
Russe	294	(232)	1,83	(1,79)
Total	16.103	(12.950)	100,00	(100,00)

Le Bureau international a commencé, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM, chaque disque contenant le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées en 1990 sont disponibles sur disques compacts ROM (au total, 32 disques compacts ROM).

Réunions

L'Assemblée des Etats membres du PCT s'est réunie en 1990. Elle a examiné notamment un

rapport sur l'état actuel et l'avenir des travaux relatifs à l'élaboration d'un système de mise en image et de publication assistée par ordinateur pour l'instruction des demandes internationales selon le PCT.

Les administrations internationales selon le PCT, c'est-à-dire les offices de brevets qui agissent en leur qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et/ou d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ont tenu leur première réunion à Genève du 15 au 19 janvier 1990. Toutes les administrations étaient représentées: il s'agissait de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office japonais des brevets, de l'Office des brevets du Royaume-Uni, de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) et du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes. On a examiné les rapports de ces administrations concernant leur pratique et leur expérience, discuté de la révision des Directives pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international et considéré s'il serait souhaitable de modifier certaines des dispositions du règlement d'exécution du PCT concernant le chapitre II du PCT.

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT a tenu sa troisième session en deux parties, du 2 au 6 juillet et du 10 au 14 septembre 1990, ainsi que la première partie de sa quatrième session du 10 au 14 décembre 1990. Le comité a considéré des modifications au règlement d'exécution du PCT proposées par le Bureau international.

En 1990, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à des réunions sur l'utilisation et les avantages du PCT en Allemagne, au Canada, en Espagne, en France, en Grèce, en Israël, au Japon, à Madagascar, en Malaisie, au Mexique, aux Pays-Bas, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en République de Corée, au Royaume-Uni et en Suisse.

Commande de publications PCT

Le *Guide du déposant PCT*, une publication sous forme de plus de 600 feuilles volantes (en français et en anglais), les *brochures du PCT* dans lesquelles sont publiées les demandes internationales (dans diverses langues selon la langue de dépôt, mais ces brochures comprennent toujours un abrégé en anglais), la *Gazette du PCT* (en français et en anglais), la *brochure* contenant le *texte du traité et de son règlement d'exécution* (en allemand, anglais, arabe, espagnol, français, italien, portugais et russe) ainsi qu'une autre *brochure* contenant le *texte des instructions administratives du PCT* (en français et en anglais) sont en vente au Bureau international de l'OMPI, Case postale 18, 1211 Genève 20, Suisse. Les disques compacts ROM contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, à Munich, en Allemagne.

Une notice intitulée «*Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*» (en allemand, en anglais et en français) peut être obtenue gratuitement auprès du Bureau international de l'OMPI.

NIGER

Directrice de l'Industrie et de la promotion des investissements privés

Nous apprenons que M^{me} Brigitte Dia a été nommée Directrice de l'Industrie et de la promotion des investissements privés.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

8-11 avril (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Le comité étudiera les possibilités d'améliorer le système de dépôt international des dessins et modèles industriels selon l'Arrangement de La Haye.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

15-18 avril (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (neuvième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

21-27 mai (Madrid)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (troisième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

3-28 juin (La Haye)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Organisation africaine de la propriété intellectuelle et Organisation européenne des brevets et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

19-21 juin (Paris)

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)

Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.

Invitations : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

1^{er}-4 juillet (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quatorzième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai-juin 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

- 8-12 juillet (Genève)** **Assemblée du PCT (session extraordinaire)**
L'Assemblée tiendra une session extraordinaire pour adopter des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 2-6 septembre (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (troisième session)**
Le comité continuera les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 23 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 11-18 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (quatrième session)**
Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 2-5 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine (deuxième session)**
Le comité examinera un avant-projet de traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

- 21 et 22 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 23 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-quatrième session)**
Le comité préparera la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 24 et 25 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-cinquième session ordinaire)**
Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1990 et durant la première partie de 1991 et approuvera le programme et budget pour la période biennale 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1991

- 29 mai (Paris) Compagnie Nationale des Conseils en Brevets d'Invention : conférence (organisée dans le cadre de la commémoration du bicentenaire du brevet français) sur le thème : «La propriété industrielle dans le marché unique européen – brevet et marque communautaires».
- 15-20 septembre (Lucerne) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des Présidents.
- 30 septembre - 4 octobre (Harrogate) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.